

## Décisions

### Décision 6472, 25 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6472 prise le 25 juillet 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237), 6060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898), 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744), 5500 du

6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193), 5672 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225), 5813 du 25 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1461), 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6170 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6431), 6290 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3364) et 6342 du 3 octobre 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4591), est modifié de nouveau, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'abrogation des définitions de « besoins domestiques », « catégorie de quota », « classe de lait », « exploitation laitière », « frais de mise en marché », « lait », « mise en marché », « plan », « producteur de lait de consommation », « producteur de lait de transformation », « quota de lait de consommation », « quota de lait de transformation », « quota de lait de transformation produit », « quota de lait de transformation non produit », « quota fédéral », « quota fédéral de lait de consommation », « quota de lait de transformation », « quota fédéral de lait de transformation », « quota de lait de transformation », « Régie » et de « surproduction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « producteur » par la suivante:

« « producteur »: toute personne engagée dans la production de lait ou de crème ou engagée à la fois dans la production et la mise en marché de lait ou de crème; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « quota de production » par la suivante:

« « quota de production »: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « régions » par la suivante:

« « régions »: les territoires décrits au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74); »;

5<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de « régions », de la définition suivante:

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur».

**2.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** La Fédération des producteurs de lait du Québec émet les quotas de production, incluant les quotas de production fédéraux, et en délivre les certificats aux producteurs qui respectent les dispositions:

1<sup>o</sup> du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76);

2<sup>o</sup> du présent règlement;

3<sup>o</sup> des règlements, conventions ou sentences arbitrales en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) dans le cadre de l'application du plan conjoint;

4<sup>o</sup> des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de constructions, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération peut délivrer des certificats révisés s'il y a lieu.».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Nul ne peut produire ou mettre en marché du lait sans détenir un quota de production.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition des articles 4.1 et 4.2 suivants:

«**4.1** La Fédération convertit, selon les dispositions de l'alinéa suivant, le quota de production détenu par chaque producteur au 31 juillet 1996, sous réserve des dispositions des articles 7 à 11, et en tenant compte des ventes ou retenues intervenues aux termes des Sections VI, VII et VIII et des Sections XIII et XIII-A, le cas échéant. La conversion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996, quelle que soit la date d'émission du certificat de quota qui l'atteste.

La Fédération additionne les quotas de lait de consommation et les quotas de lait de transformation détenus par chaque producteur au 31 juillet 1996; la somme est ensuite divisée par 365 jours pour établir le quota de production de chaque producteur exprimé en kilogramme de matière grasse par jour arrondi à la hausse au dixième d'unité le plus près.

**4.2** Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6421 du 25 juillet 1996 (*indiquez ici la référence de la publication à la Gazette officielle du Québec*), et des conventions ou sentences arbitrales en vigueur. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions ou sentences arbitrales en vigueur.».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Un producteur ne peut détenir plus d'un quota de production; il peut cependant le produire sur plusieurs exploitations laitières qu'il opère. Une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments ainsi que le fonds de terre, le cas échéant.».

**7.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«La Fédération peut retirer et porter à la réserve prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 le quota de production d'un producteur qui:

1<sup>o</sup> cesse pendant plus de trois mois de produire ou mettre en marché du lait;

2<sup>o</sup> contrevient à une disposition du plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du plan; ou

3<sup>o</sup> contrevient aux dispositions des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota de production émis à son nom.».

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Un producteur de lait doit détenir un quota de production d'au moins cinq kilogrammes de matière grasse par jour. Un producteur a cependant droit à un

délaï de deux ans pour se conformer à cette exigence à compter du moment où il acquiert un quota de production. Dans l'intervalle, il peut produire dans les limites du quota de production acquis.»

**11.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 9.1 qui suit:

«Le quota de production est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative vingt fois le quota de production et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative vingt fois le quota de production est considéré une production ou livraison excédant le quota de production et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de trente fois le quota de production ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.»

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** Toute variation des volumes de production nécessaires pour satisfaire les besoins du marché ou pour permettre à la Fédération de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi est répartie sur l'ensemble des producteurs proportionnellement au quota de production détenu; à cette fin, la Fédération augmente ou diminue le quota de production de chaque producteur, au prorata du total des quotas de production détenus.»

**13.** Les articles 10.1 à 10.5 de ce règlement sont abrogés.

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

«**11.** Malgré les dispositions de l'article 7, un producteur qui cesse de produire du lait pour raison de force majeure doit en informer immédiatement la Fédération. Dans un tel cas, la Fédération, sur réception des documents établissant de façon non équivoque l'arrêt de production, maintient le quota de production pour une période n'excédant pas douze mois. Ce quota est cependant sujet aux variations prévues à l'article 10.

Par force majeure, on entend un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.»

**15.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

**16.** Ce règlement est modifié à l'article 13.4.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «au cours d'une année» par les mots «à chaque jour»;

2<sup>o</sup> par l'abrogation, à la fin, des mots «pour la même période».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13.4.2 par le suivant:

«**13.4.2** Le quota de production provincial d'un producteur correspond au volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse qu'un producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, les cas échéant, à produire et à mettre en marché à l'extérieur du Québec, en vertu du quota de production fédéral émis par la Fédération.»

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13.5 par le suivant:

«**13.5** Tout producteur doit payer à la Fédération, pour chacune des transactions effectuées en contravention avec les dispositions des articles 3 ou 4, la pénalité suivante, sur le volume de lait ainsi produit ou mis en marché:

1<sup>o</sup> 50 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 20 litres;

2<sup>o</sup> 25 \$ par litre de lait pour tout volume entre 21 et 50 litres;

3<sup>o</sup> 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres.»

**19.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.6, des mots «au présent règlement» par les mots «aux dispositions des articles 3 ou 4».

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.7, des mots «au présent règlement» par les mots «aux dispositions des articles 3 ou 4».

**21.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.8, des mots «la Fédération» par les mots «le payeur».

**22.** Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 13.11:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «donné» par les mots «déterminé au calendrier de ramassage»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «contrairement à ce qui est prévu au calendrier de ramassage»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

«4<sup>o</sup> une variation sporadique, à la hausse ou à la baisse, des volumes de lait livré au cours d'une même semaine ou d'un même mois.».

**23.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.12, des mots «sur demande» par les mots «dans les dix jours d'une demande à cet effet de la Fédération».

**24.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, des mots «volume de quota de lait» par les mots «quota de production, en tout ou en partie.».

**25.** Ce règlement est modifié, à l'article 17:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un producteur qui désire acheter ou vendre un quota de production doit, entre le 20<sup>e</sup> et le 28<sup>e</sup> jour du mois précédant le mois au cours duquel il désire acheter ou vendre un quota de production, transmettre à la Fédération, par télégramme, son offre d'achat ou de vente, selon le cas.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «une offre d'achat ou de vente qu'il a transmise à la Fédération» par les mots «son offre d'achat ou de vente»;

3<sup>o</sup> par l'addition des alinéas suivants:

«Un producteur qui désire vendre un quota de production en totalité ou en partie doit s'assurer que la flexibilité permise associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération déduit du produit de la vente à verser la différence entre le prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie précédant la date effective du transfert de quota prévu à l'article 42 pour le volume de lait produit ou livré que représente la différence entre l'écart cumulatif de la période de paie précédant la date effective du transfert de quota, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et la flexibilité permise par le quota de production détenu par le vendeur après la vente, s'il en est.

Pour les fins du présent article, est exclu de la flexibilité permise tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production.».

**26.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**27.** Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 19 par le suivant:

«Le télégramme prévu à l'article 17 doit mentionner le nom du producteur, son numéro de producteur tel qu'établi par la Commission canadienne du lait, la quantité de quota de production qu'il désire vendre ou acheter, le prix minimum qu'il désire recevoir, s'il s'agit d'une offre de vente ou le prix maximum qu'il désire payer, s'il s'agit d'une offre d'achat.».

**28.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 19.1 qui suit:

«**19.1** Un producteur peut faire plusieurs offres séparées d'achat ou de vente au cours d'un même mois.

Toute offre d'achat ou de vente doit porter sur au moins 0,1 kg de matière grasse par jour.».

**29.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**30.** Ce règlement est modifié par le remplacement, aux deux endroits où ils apparaissent à l'article 22, des mots «le volume de quota de lait» par les mots «le quota de production».

**31.** Ce règlement est modifié à l'article 23:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot «La» par les mots «Compte tenu des dispositions de l'article 33, la»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À chaque quantité de quota de production offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota de production offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota de production faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota de production qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa. Le prix de transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.»;

3<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le prix de transaction, les quantités de quota et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi, le cas échéant.»

**32.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Au plus tard le 17<sup>e</sup> jour du mois suivant la réception de l'écrit constatant une offre d'achat ou de vente, la Fédération détermine les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs et les avise des quantités achetées ou vendues et du prix de la transaction.»

**33.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

«**25.** Un producteur acheteur doit acquitter le prix de transaction à la Fédération au plus tard le 28<sup>e</sup> jour du mois de l'expédition par la Fédération de l'avis prévu à l'article 24. La Fédération paye les producteurs vendeurs au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.»

**34.** L'article 26 de ce règlement est abrogé.

**35.** Ce règlement est modifié à l'article 27:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article par l'alinéa suivant:

«À défaut de paiement par un producteur du prix de transaction du quota de production, la Fédération en acquitte et verse le quota de production à la réserve constituée par les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 41;

2<sup>o</sup> par l'addition des alinéas suivants:

«Le producteur peut, dans les dix jours de tel défaut, soit remédier au défaut, soit soumettre des modalités de paiement à la Fédération; à défaut d'entente dans ce délai, le prix de transaction du quota de production, plus les intérêts courus depuis la date du défaut, sont perçus par retenues à la source sur la paie du producteur en défaut, lors d'un ou des paiements subséquents fait par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et, s'il y a lieu, sur le produit de vente de quotas de production de ce producteur selon la présente section, la Fédération opérant ainsi compensation.

La Fédération fait remise de partie du quota de production au producteur en proportion de la partie du prix de vente ainsi payée, en capital et intérêts.»

**36.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Un producteur en défaut de payer à la Fédération le prix de transaction du quota de production pour un mois donné doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les douze mois suivant ce défaut ou tant que le prix de la transaction n'a pas été perçu en capital et intérêts aux termes de l'article 34, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période.»

**37.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 28.1 suivant:

«**28.1** Aux fins des articles 27 et 28, toute somme non payée à échéance porte intérêt, sans avis, au taux d'intérêt privilégié (taux de base) exigé par la Banque Nationale du Canada pour les prêts commerciaux consentis au Canada en devises canadiennes tel qu'annoncé, affiché ou autrement publié de temps à autre par cette banque, plus six unités de pourcentage. Ce taux est déterminé en date du défaut et est ajusté par la suite le premier de chaque mois en fonction du taux de base alors en vigueur.»

**38.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 29, 30 et 31 par les suivants:

«**29.** La Fédération crée un fonds pour l'acquisition des quantités de quota de production requises aux fins de l'article 38. Elle charge au fonds le prix d'achat de ces quantités de quota de production et en crédite le prix de vente des quantités de quota de production provenant de la réserve d'ajustement constituée par les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 41.

**30.** Chaque mois, la Fédération achète, selon l'article 31, la quantité de quota de production nécessaire pour compléter la quantité de quota de production vendue au prix fixé. De la même façon, la Fédération prend, à même la réserve d'ajustement, la quantité de quota de production nécessaire aux mêmes fins.

**31.** La Fédération n'est pas tenue d'acquérir de quota de production si la quantité qu'elle doit acheter pour combler la plus petite différence de ce mois excède 10 % des quantités de quota de production offertes en vente pour ce mois. Elle n'est pas non plus tenue de vendre une quantité de quota de production à même la réserve d'ajustement, si cette quantité excède 10 % des quantités de quota de production offertes à l'achat pour ce mois.»

**39.** Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 32, des alinéas suivants:

«Un producteur qui désire vendre toute son unité de production doit s'assurer que la flexibilité associée au quota de production offert en vente n'est pas utilisé.

Toute volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production est exclu de la flexibilité permise pour les fins du présent article.»

**40.** Ce règlement est modifié, à l'article 33:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Fédération retient 10 % de toute quantité de quota de production qui fait l'objet d'un transfert, la retenue minimale par transfert étant de 0,1 kg de matière grasse par jour.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, au second alinéa, des mots «de production» après le mot «quota»;

3<sup>o</sup> par la remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La retenue est versée à la réserve pour intégration établie conformément aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41.»

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** La Fédération transfère un quota de production conformément au présent règlement.

La Fédération peut refuser de transférer un quota de production lorsque le cédant ou l'acquéreur contrevient aux dispositions de l'article 3. La Fédération refuse de transférer un quota de production aux termes de la Section VII lorsque le cédant contrevient aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 32.

Sauf si le producteur cédant abandonne la production, la Fédération ne peut accepter de vente d'un quota de production diminuant à moins de 5 kg de matière grasse par jour le quota de production détenu par un producteur.

Tout transfert de quota de production effectué aux termes des Sections V et VII au cours d'un mois et accepté par la Fédération est confirmé par l'émission d'un nouveau certificat de quota ou d'un certificat de quota révisé et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant telle acceptation.»

**42.** L'article 35 de ce règlement est abrogé.

**43.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«La Fédération établit les réserves de quota de production suivantes:

1<sup>o</sup> une réserve résultant de l'application de l'article 7;  
2<sup>o</sup> une réserve pour intégration résultant de l'application des articles 33 et 45.2;

3<sup>o</sup> une réserve d'ajustements du système centralisé de vente des quotas;

4<sup>o</sup> une réserve pour favoriser la relève en production laitière résultant de l'application des dispositions de l'article 51.1;

5<sup>o</sup> une réserve pour tenir compte des variations du marché ou de toute entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi.»

**44.** Les articles 40 à 42 de ce règlement sont abrogés.

**45.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43 par le suivant:

«**43.** La Fédération peut utiliser en tout ou en partie la réserve de quota de production prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 41 pour atténuer l'effet d'une diminution générale du quota de production ou la distribuer à tous les producteurs en proportion des quantités de quota de production détenues.»

**46.** L'article 44 de ce règlement est abrogé.

**47.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant:

«**45.** Chaque année, la Fédération met la réserve pour intégration établie en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41 à la disposition des producteurs qui ont fait une demande d'intégration et ont été reconnus conformes aux exigences du Règlement sur les quotas des producteurs de lait entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 1<sup>er</sup> août 1992.

La Fédération intègre ces producteurs en leur attribuant de façon proportionnelle et progressive la réserve mentionnée au premier alinéa.»

**48.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 45.1 qui suit:

«**45.1** La Fédération attribue à chaque producteur visé par l'article 45 une quantité de quota de production équivalant à 14 % du quota de lait de transformation détenu par ce producteur, tel que révisé pour donner

effet à la politique laitière de la Commission canadienne du lait au 1<sup>er</sup> août 1991, jusqu'à concurrence de 3,4 kg de matière grasse par jour. Pour les producteurs visés par l'article 45 et admis en production après le 1<sup>er</sup> août 1991, la Fédération procède à une attribution de quantité de quota selon les mêmes bases, mais en calculant l'équivalence sur le quota de lait de transformation détenu par ce producteur au 31 juillet 1992.

On entend par « quota de lait de transformation », le volume de lait exprimé en kilogrammes de matière grasse qu'un producteur pouvait, jusqu'au 31 juillet 1996, produire ou mettre en marché chaque année à des fins de transformation en produits laitiers, autres que le lait pour consommation humaine à l'état liquide. ».

**49.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 45.2 suivant:

« **45.2** La Fédération verse à la réserve du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41 les quotas de production obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota de production à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années avant de pouvoir disposer de la partie du quota de production obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1<sup>er</sup> août 1996, les quotas de production obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 juillet 2001.

Tout quota de production porté à la réserve conformément au premier alinéa est réattribué conformément à la présente section. ».

**50.** Les articles 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.

**51.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.1 par le suivant:

« **51.1** Chaque année la Fédération rend disponible pour favoriser la relève en production laitière les quantités de quotas retournées conformément aux dispositions de l'article 51.2 à la réserve établie conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 41.

La Fédération attribue chaque année les quantités de quota de production de la réserve établie à l'article 44 *d* aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51.3, selon les modalités et aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> La Fédération révisé tous les trois ans, par blocs de trois ans, les quantités prêtées après le 1<sup>er</sup> novembre 1994;

2<sup>o</sup> elle les ajuste alors afin que tous les producteurs ayant bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière pour les trois dernières années reçoivent la même quantité de quota de production. ».

**52.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 51.3, des mots « dans la forme prescrite par la Fédération » par les mots « dont le modèle est reproduit à l'Annexe A ».

**53.** Ce règlement est modifié, à l'article 51.5;

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot « produite » par le mot « déposée »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du deuxième alinéa.

**54.** Les articles 55 et 56 de ce règlement sont abrogés.

**55.** L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

**56.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'Annexe 1.1 qui suit:

